



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.104/I/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 mars 1997, vous demandez l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet de la procédure à suivre lors de la désignation d'un adjoint bilingue dans un organisme d'intérêt public soumis à l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en sa séance du 17 avril 1997. Elle constate que si, conformément à l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la désignation d'un adjoint bilingue n'est prévue que pour les services centraux et assimilés, sa désignation en tant que telle constitue une affaire de nature statutaire, qui ne tombe pas sous les dispositions des L.L.C.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime, dès lors, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur votre demande.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[REDACTED]